

**ARRETE DU MAIRE N°2025 – Septembre 043**  
**portant autorisation de stationnement d'une benne**

**LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Charly LECRAZ de LC Maçonnerie, d'installer une benne du 24 septembre au 8 octobre 2025 sur le domaine public, sur 2 places de parking situées face à l'immeuble du 10 rue de Bayeux, Bretteville-l'Orgueilleuse, 14740 THUE ET MUE pour des travaux de rénovation de ce même immeuble.

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Charly LECRAZ est autorisé à stationner une benne sur 2 places de parking, face au 10 rue de Bayeux du 24 septembre au 8 octobre 2025 afin de procéder à des travaux de rénovation.

**Article 2 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver le passage des personnes, celles-ci ne devant pas être obligées de marcher sur la chaussée.

**Article 4 :** Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres éventuels, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous les ouvrages qui auraient été endommagés. La voie sera rendue à la circulation.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune après une simple mise en demeure restée sans effet.

**Article 5 :** La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et à Monsieur Alexandre BENARD, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Fait à Thue et Mue, le 19 septembre 2025**

Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse

Jean-Pierre BALAS




**Réserves et conditions générales des autorisations :** la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.